

Service instructeur
Service du recyclage et de l'Air

N° CP-2009-12-6-7

Service consulté

**STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS : CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION DU MATERIEL DE COLLECTE**

Résumé : *Le présent rapport propose d'adopter les conventions de mise à disposition d'équipements auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes membres du Syndicat mixte du secteur 4, conformément au rapport du 23 mars 2007 relatif à la « stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets », qui donne délégation à cette fin à la Commission Permanente.*

Les biodéchets représentent la fraction organique des déchets ménagers et assimilés. Ils comprennent les déchets alimentaires (épluchures, restes de repas, ...), les déchets de jardin, les papiers et les cartons (cellulose). La collecte sélective des biodéchets permet d'obtenir un matériau valorisable par compostage ou méthanisation et d'aboutir à du compost d'excellente qualité qui est utilisé comme amendement organique des terres agricoles.

Le Conseil Général a décidé, lors de sa séance du 23 mars 2007, une stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets : l'Assemblée départementale a adopté à cette occasion le principe d'un appel à projets pour des opérations innovantes des *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale* (EPCI) et communes compétents et a donné délégation à la Commission Permanente pour l'adoption de la convention de mise à disposition d'équipements aux EPCI retenus.

Pour rappel, le Département met à disposition des collectivités retenues comme site pilote, selon la collecte mise en place (apport volontaire ou porte à porte), des équipements de :

- précollecte : petites poubelles et sacs biodégradables
- collecte : bacs, housses biodégradables et abris à conteneur

Le Département du Haut-Rhin augmente également son soutien à la communication des collectivités reconnues comme site pilote ainsi que son soutien pour les équipements non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général.

Cet appel à projets a été présenté à toutes les structures intercommunales lors du Comité Syndical de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets (ADMD) du 27 mars 2007. Lors de la Commission Permanente du 8 juin 2007, le cahier des charges de cet appel à projet a été précisé. Lors de cette même séance, une première collectivité, la communauté de communes du Pays de ROUFFACH, a été déclarée site pilote.

Le Conseil Général a décidé, le 26 juin 2009, de déclarer le syndicat mixte du secteur 4, ainsi que tous les membres de ce syndicat, sites pilotes pour la collecte sélective des biodéchets. A ce jour, 7 collectivités ont un projet abouti de collecte sélective des biodéchets avec lesquelles, il est nécessaire de passer des conventions.

En conséquence, je vous propose :

- d'adopter les conventions de mise à disposition d'équipements jointes au rapport pour la Communauté de Communes du Pays de THANN, la Communauté de Communes de la Vallée de HUNDSBACH, MERXHEIM, WITTELSHEIM, la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN, la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée Noble.
- de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat
Dans le cadre de l'appel à projets
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN, 70, rue du Gal de Gaulle - 68550 SAINT-AMARIN

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenues à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN

François TACQUARD

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat
Dans le cadre de l'appel à projets
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la C.C. du Pays de THANN,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes du Pays de THANN, 24 rue du Général de Gaulle - 68800 Thann

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Thann

Le Président du Conseil Général

Jean-Pierre BAEUMLER

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat
Dans le cadre de l'appel à projets
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la Communauté de Communes de la Vallée de HUNDSBACH,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de la Vallée de HUNDSBACH, 26, rue Principale – 68130 Emlingen

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Ils assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de HUNDSBACH

René DANESI

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat Dans le cadre de l'appel à projets « collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la Communauté de Communes de la Vallée Noble,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de la Vallée Noble, place du Général de Gaulle – 68570 Soultzmatt

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée Noble

Le Président du Conseil Général

Jean-Paul DIRINGER

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat
Dans le cadre de l'appel à projets
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la Commune de MERXHEIM,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Commune de MERXHEIM, 2, rue de Guebwiller – 68500 MERXHEIM

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Maire de MERXHEIM

Le Président du Conseil Général

Patrice FLUCK

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat Dans le cadre de l'appel à projets « collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la commune de WITTELSHEIM,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Commune de WITTELSHEIM, 2, rue d'Ensisheim – 68310 WITTELSHEIM

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Elles seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires

A , le

Maire de WITTELSHEIM

Le Président du Conseil Général

Denis RIESEMANN

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat Dans le cadre de l'appel à projets « collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace, 1, Place de l'Hôtel de Ville - 68210 Dannemarie

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Porte d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Gérard LANDEMAINE

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2009		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)		35	20	55
Communication liée aux biodéchets	35	35	10	80